



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE 2008/ 10 06 / 02546

OBJET : Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS,
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-5,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels), les agents de la direction régionale de l'environnement (DIREN) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans l'ensemble des communes du Doubs à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DIREN aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le directeur régional de l'environnement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Doubs à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : SMNAT.DIREN-FRANCHE-COMTE@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

10 JUIN 2008

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Bernadette AMBONVILLE


Bernard BOULOC